



HYDREAULYS

EXTRAIT DES DECISIONS DU BUREAU

Le mardi 22 novembre 2022 à 18h le Bureau d'HYDREAULYS légalement convoqué par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78 000).

OBJET : 2022/11 : PROMESSE D'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE (ORE) – GIP SYE/HYDREAULYS/EPAPS

Sont présents :

CA VGP : Marc TOURELLE, Benoît RIBERT, François DARCHIS, Richard RIVAUD (en visioconférence)

CA SQY : Eva ROUSSEL, Henri-Pierre LERSTEAU, Françoise BEAULIEU

CC Gally Mauldre : Laurent RICHARD

Saint-Nom-la-Bretèche : Gérard PARFAIT

Ont donné pouvoir : Sonia BRAU à Marc TOURELLE, Grégoire DE LA RONCIERE à Françoise BEAULIEU, Jacques BISSON à Henri-Pierre LERSTEAU

Date de la convocation : 16 novembre 2022

Secrétaire de séance : Benoît RIBERT

Date d'affichage électronique : 25 novembre 2022

Nombre de membres : En exercice : 12 Présents : 8 Votants : 11

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Accusé de réception en préfecture
177-0000001-2022-122-F-00001-16
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Décision du Bureau – 2022/11

OBJET : Promesse d'obligation réelle environnementale (ORE) – GIP SYE/HYDREAULYS/EPAPS

Vu l'article 1124 du Code Civil,

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article L.132-3,

Considérant que l'article L.132-3 du code de l'environnement dispose que « Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation ».

Considérant que dans le cadre des constructions nécessaires au développement du plateau de Satory, situé sur la commune de Versailles, l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS), doit remplir un certain nombre d'obligations de compensations environnementales,

Considérant que pour se faire, il s'est adjoint les services du Groupement d'Intérêt Public Seine et Yvelines Environnement en sa qualité d'opérateur public chargé d'accompagner les maîtres d'ouvrages publics et privés dans le cadre de la politique environnementale « Éviter, Réduire, Compenser »),

Considérant que les mesures compensatoires liées à l'aménagement du plateau de Satory seront ultérieurement précisées dans un arrêté préfectoral à l'issue d'une phase d'instruction de la demande d'autorisation environnementale effectuée par l'EPAPS,

Considérant que la mise en œuvre des mesures devra débuter à l'issue de cet arrêté portant autorisation environnementale et que la phase d'aménagement faisant l'objet de la présente promesse est estimée aujourd'hui à 2 ans qui sera suivie par une phase de gestion d'une durée minimale de 30 ans et d'une durée maximale de 50 ans,

Considérant que les emprises de mesures compensatoires seront de 3,029 hectares, réparties sur les parcelles AH27 à Saint-Cyr-l'Ecole et AH56 à Bailly pour une surface totale de 3,407 hectares,

Considérant qu'en conséquence, HYDREAULYS entend utiliser la faculté qui lui est offerte par l'application des dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement et ainsi constituer sur sa propriété des obligations réelles environnementales et bénéficier de l'entretien de ses parcelles,

Considérant qu'à ce titre, HYDREAULYS percevra 150€/hectare/an soit environ 450€/an,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Bureau,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE la promesse d'obligation réelle environnementale à conclure avec le Groupement d'Intérêt Public Seine et Yvelines Environnement et l'Etablissement Public d'Aménagement Paris Saclay.

AUTORISE le Président à signer ladite promesse, et tout document y afférent, avec le Groupement d'Intérêt Public Seine et Yvelines Environnement et l'Etablissement Public d'Aménagement Paris Saclay.

**Pour Extrait Conforme
A Versailles, le 22 novembre 2022**

Le Président

Marc TOURELLE

